



Association

B.L.C

Brie Loisirs & Culture

REGLEMENT INTERNE

Ce règlement interne a pour objectif de compléter les statuts de l'association
BRIE LOISIRS ET CULTURE.

**Chaque responsable de section doit en avoir pris connaissance.
L'avoir signé et en avoir informé ses adhérents.**

Ce règlement peut être consulté au bureau de BLC aux heures d'ouverture.

11/06/2026

Le bureau : organe permanent de l'association

A- Composition et durée

- 1- Il est élu, en son sein, par le conseil d'administration. Les mineurs ne peuvent pas être membres du bureau.
- 2- Sa durée est d'un an, rééligible.

B- Obligations administratives

- 1- L'élection des membres du bureau ainsi que les modifications intervenues en son sein doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- 2- La déclaration, rédigée sur papier libre, signé par le président(e) (ou le bureau directeur) du nouveau bureau, doit être adressée à la préfecture qui a reçu la déclaration originale et impérativement dans le délai de trois mois.
- 3- L'ensemble des modifications sera consigné sur le compte-rendu de l'assemblée générale, qui, à la demande des autorités administratives de réquisition judiciaire, devra être présenté.
- 4- Les fonctions des membres du bureau cessent par décès, par l'incapacité d'exercer leurs fonctions, par l'expiration de leur mandat, par leur démission (à tout moment et sans préavis), par la révocation émanant du conseil d'administration, sans préavis.

C- Rôles des membres

Président(e) ou co-président(e) composant le bureau directeur

Si l'association est gérée par un Bureau directeur, celui-ci assure collectivement les responsabilités de président définies ci-dessous. Il se répartit les tâches afférant à la présidence.

Le président ou le bureau directeur peut être aidé par un bureau restreint qui assure la gestion courante de l'association.

- 1- Il ou elle est premier administrateur, représentant de plein droit l'association.
- 2- Il ou elle détient le pouvoir de convoquer le conseil d'administration et les assemblées générales. Il ou elle les préside.
- 3- Il ou elle arrête les ordres du jour.
- 4- Il ou elle passe les contrats au nom de l'association : engagement du personnel (avec avis du C.A et de la municipalité), location, achat, vente...
- 5- Il ou elle doit informer et être secondé(e) activement par le ou les vice-présidents(es) dans la gestion de l'association.

Le bureau directeur fonctionne avec des co-présidents(es) prenant en charge différentes délégations et ayant la possibilité de se faire aider par des groupes de travail.

Secrétaire

- 1- Il ou elle est chargé(e) des délibérations de l'AG et des CA.
- 2- Il ou elle rédige les procès-verbaux des assemblées, envoie les convocations, effectue les formalités requises par la loi pour la modification des statuts ou du changement des administrateurs.
- 3- Il ou elle tient la correspondance et les archives.
- 4- Il ou elle doit informer et être secondé(e) activement par le ou la secrétaire-adjoint(e) et le ou la salarié(e) de l'association.

Trésorier

- 1- Il ou elle est chargé(e) de la gestion du patrimoine de l'association.
- 2- Il ou elle perçoit les cotisations, effectue les paiements, reçoit les sommes dues à l'association.
- 3- Il ou elle devra tenir la comptabilité régulière de toutes les opérations, il ou elle dressera le bilan et l'inventaire, élaborera un projet de budget pour l'année suivante, rédigera le rapport financier soumis à l'AG annuelle qui devra donner quitus si elle approuve les opérations comptables de l'exercice écoulé.
- 4- Il ou elle peut être amené à rechercher toutes formes de subventions et en établir les dossiers.
- 5- Il ou elle doit informer et être secondé(e) activement par le ou la trésorier(e)-adjoint(e) et le ou la salarié(e) de l'association.

Les vice-présidents

Ils secondent le président ou le bureau directeur dans la gestion de l'association et le remplace en cas d'absence.

Le secrétaire-adjoint

Il seconde le secrétaire et le remplace en cas d'absence.

Le trésorier-adjoint

Il seconde le trésorier dans la gestion de l'association et le remplace en cas d'absence.

D- Rôle du bureau :

- 1- Gestion courante de l'association.
- 2- Préparation des C.A et des A.G
- 3- Décisions d'urgence ne pouvant attendre une réunion du C.A (validation au C.A suivant).

Le conseil d'administration

A- Constitution et fonctionnement : (voir article 9 des statuts)

1. Le conseil d'administration est formé et validé lors de l'assemblée générale.
2. Pour que l'association soit assurée efficacement, il est indispensable que tous les administrateurs actifs (responsable des sections et administrateurs élus) soient adhérents à l'association.
3. L'ensemble des membres du C.A sont responsables pénalement et civilement.
4. le nombre maximum des membres élus à ne pas dépasser est de 18.

B- Cessation

Elle se fait :

- Par expiration du mandat.
- Par le décès (cooptation provisoire dans l'attente de la prochaine A.G).
- Par démission. Elle est à envoyer par lettre au président ou co-présidents de l'association ou au vice-président si le président est lui-même démissionnaire.
- Par révocation : par vote des membres du C.A. Ainsi, un administrateur peut être révoqué à tout moment par un vote à la majorité simple du C.A, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour. Son remplacement est également voté par les membres du C.A.

C- Réunion : (voir article 11 des statuts)

D- Pouvoirs

1. Il élit le bureau.
2. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et donne les orientations de l'association.
3. Si c'est nécessaire, il peut fixer une cotisation dont le montant sera décidé lors de l'A.G.
4. Il donne pouvoir au bureau de prendre les décisions d'urgence qui ne peuvent pas attendre la convocation du C.A.
5. Les orientations prises par le C.A devront être respectées par les sections. Les orientations prises au sein des sections et celles prises au sein du C.A doivent s'harmoniser.
6. Au sein du conseil d'administration, les responsables de chaque section se doivent de faire passer les informations concernant les activités propres à leur section et informer leur section des décisions du C.A.
7. Le bureau général de BLC intervient dans le règlement des litiges au sein des sections si celles-ci ne peuvent pas régler leur problème en interne et en informera le C.A par la suite.
8. Le bureau général de BLC peut dissoudre une section si celle-ci ne respecte pas les principes définis dans l'article 7 des statuts et en informera le C.A par la suite.

9. En cas de litige entre sections, le bureau général de BLC se réserve le droit d'arbitrage suivi d'un vote à la majorité simple.

Les sections

1- Seule l'association BLC a la personnalité morale et une existence juridique à l'égard des tiers.

- a) Si ces sections sont plus ou moins indépendantes dans leur fonctionnement, en revanche, elles restent toujours sous la responsabilité et le contrôle de l'association dont elles dépendent.
- b) Trois principes découlent de cet état :

- Les biens (matériels, financiers) d'une section sont la propriété de l'association qui lui en laisse l'usage ;
- Le président de l'association ou le bureau directeur et les autres membres du Conseil d'administration peuvent participer aux travaux des sections ;
- C'est le trésorier de l'association BLC qui est responsable du budget général de l'association, et donc des budgets de toutes les sections ; c'est sur la globalité des finances de l'association que l'Assemblée générale se prononce.

- c) Le sigle de l'association doit figurer sur toutes les manifestations et documents des sections.

2- Les utilisateurs des locaux mis à disposition doivent respecter les consignes afférentes à chacun de ces locaux : entretien, chauffage, éclairage, sécurité, ménage, désinfection...

3- Il est conseillé à chaque section de rédiger un règlement interne et de le transmettre à BLC.

4- Chaque responsable de section ou son représentant doit participer aux CA de BLC.

A- Election du bureau

- 1- Lors de son **assemblée annuelle**, la section élit son bureau. Précisons que ce bureau n'a pas de statut juridique. Son seul rôle est l'organisation et la gestion de la section (**1 responsable + 1 trésorier minimum**).
- 2- Sont éligibles tous les adhérents à jour de leur cotisation (se référer au paragraphe de l'article 9 des statuts qui précise les conditions d'éligibilité) Les animateurs rétribués de la section ne peuvent pas être élus.
- 3- Seuls ont le droit de vote les adhérents à jour de leur cotisation.
- 4- Les fonctions des membres du bureau seront votées à la majorité simple par l'ensemble des membres présents ayant le droit de vote.

B- Radiation d'un membre ou d'un groupe de membres d'une section

- 1- Le bureau général de BLC devra être informé du conflit qui pourra amener à la radiation.
- 2- La radiation sera prononcée par la majorité simple des membres du bureau.

C- Finances des sections

- 1- Chaque section est autonome financièrement et possède son propre compte bancaire auprès de la banque de l'association. Le chéquier ne doit pas être au nom d'une personne mais au nom de l'association (Exemple : X - Section BLC).
- 2- Les demandes de subventions et d'aides (Mairie, A.D.J, Communauté de Communes, Département, Région...) seront globalisées au niveau de B.L.C bureau général qui gardera un double et reversera aux sections le montant attribué.
- 3- Harmonisation des comptabilités des sections avec celle du bureau.
- 4- Chaque section est tenue de remettre au trésorier de B.L.C, en fin d'exercice, son compte de résultat, son budget prévisionnel et son relevé de compte bancaire de fin d'exercice.
- 5- L'exercice comptable de l'association va du 01 septembre au 31 août de l'année suivante.
- 6- Les trésoriers de sections pourront faire appel au trésorier l'association pour régler les problèmes de comptabilité.

D- Assurance et adhésion

Tous les membres sont couverts par une assurance collective "individuelle accident et responsabilité civile" à l'exception des sections sportives affiliées à une fédération spécifique qui assure individuellement.

Gestion du personnel

- 1- Toute création de poste doit être approuvée par le C.A.
- 2- Le salarié est embauché par le ou la président(e) de l'association B.L.C avec accord de la municipalité et voté en C.A. Un contrat de travail est établi lors de l'embauche.

Brie le 11/06/2026
La présidente
Christiane GUERY
GUERY Christiane
